

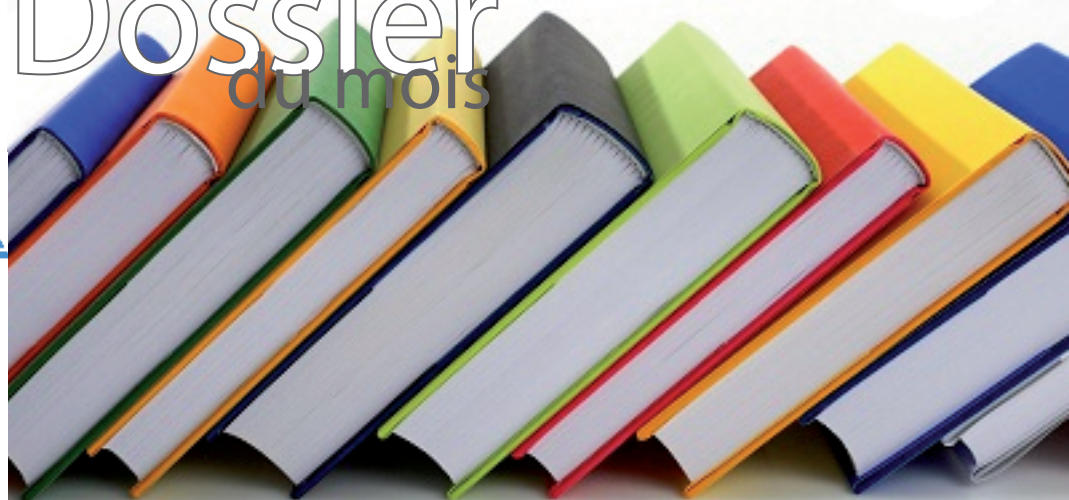
ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°55 • Avril 2013

Dossier du mois



LA GESTION DE FAIT

Une notion connue de l'ancien droit :

Dans une administration financière certes éclatée et à l'efficacité relative, les comptables des deniers royaux étaient soumis à une responsabilité pécuniaire stricte à laquelle les comptables irréguliers devaient aussi se soumettre.

Avec le contrôle administratif des dépenses, pièce essentielle du système comptable d'Ancien Régime, la multiplication des caisses et des comptables était un trait distinctif de la comptabilité publique, à une époque où la volonté de contrôle traduisait aussi la croissance de l'Etat. Les légistes qui œuvraient à la définition des règles de maniement des deniers publics posaient les bases de la théorie de la gestion de fait.

Des principes repris en droit moderne :

La magistrature financière reconstituée en 1807 sous la forme de l'actuelle Cour des comptes, appliquera les principes conçus de longue date, principes que la double action de la jurisprudence et de la loi fera évoluer et préciser durant une période de près d'un siècle.

Aucun texte n'avait encore défini et organisé la procédure de gestion de fait. La mission d'ordre public, dévolue à la juridiction financière, suffisait à fonder sa procédure pour laquelle deux articles du Code civil étaient notamment visés, auxquels s'ajoutait l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (1).

Le premier texte législatif fut l'article 64 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale dont les dispositions seront reprises plus tard à l'article 155 de la loi du 5 avril 1884. Toutefois, c'est le décret du 31 mai 1862, portant règlement général de la comptabilité publique et particulièrement son article 25, qui exposera la gestion de fait.

D'autres textes de lois élargiront la procédure et préciseront les conditions nécessaires à la constitution de la gestion de fait ; elles permettront aussi à la Cour d'infliger une amende au comptable de fait. Par ailleurs, d'abord partagée avec le Conseil d'Etat jusqu'en 1882 et avec les tribunaux répressifs plus tardivement, la Cour des comptes affirmera sa compétence exclusive (2).

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA GESTION DE FAIT

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Dossier du mois

Le cadre législatif actuel :

Rappelons d'abord qu'en vertu du principe fondamental de séparation des ordonnateurs et des comptables, le comptable est seul chargé de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses et de la conservation des fonds et valeurs (art. 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

S'agissant précisément de la gestion de fait, l'article 60-II de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a harmonisé toutes les dispositions passées, reprises ultérieurement par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1982.

Ainsi, aux termes du nouveau texte de référence :

« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un regroupement, à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les tribunaux répressifs, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie, directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, ou pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur les fonds et valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières ».

Plus brièvement, la gestion de fait implique la détention ou le maniement de deniers publics ou de deniers privés règlementés par des personnes non habilitées. Les gestionnaires de fait sont pour l'essentiel

des élus et fonctionnaires des collectivités et établissements publics. S'ils apparaissent comme de simples exécutants, dépendants de leur hiérarchie, les fonctionnaires sont écartés de la gestion de fait par le juge des comptes. Des personnes privées, physiques ou morales peuvent également être déclarées gestionnaires de fait.

- Les chambres régionales des comptes sont compétentes pour statuer sur les gestions de fait (article L.231-3 du code des juridictions financières) :

- . des collectivités et établissements publics locaux ;
- . des établissements publics nationaux dont le jugement des comptes leur a été délégué.

- La Cour des comptes statue en appel.
- Le Conseil d'Etat est juge de la cassation.

Le délai de prescription, antérieurement de trente ans, a été fixé à dix ans par la loi du 21 décembre 2001.

Les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont provoqué diverses modifications de procédures et, ultérieurement, une rénovation profonde de celles-ci, avec les dispositions de la loi n° 2008-109 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

1- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA GESTION DE FAIT

L'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée distingue :

- l'ingérence dans le recouvrement de recettes effectuées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste ;
- la détention ou le maniement direct ou indirect des fonds ou valeurs irrégulièrement extraits de la caisse d'un organisme public ;
- le fait de procéder à des opérations ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

1.1 - L'ingérence dans le recouvrement des recettes publiques :

L'encaissement, souvent de bonne foi, par des personnes dépourvues de toute habilitation, de recettes destinées à un organisme doté d'un comptable public, seul autorisé à les recouvrer, motive l'engagement d'une procédure de gestion de fait. Par ailleurs, pour déterminer si un versement est ou non destiné à la caisse du comptable public, le juge des comptes doit parfois examiner attentivement l'intention des parties versantes.

a) Pour une commune :

Encaissement par le maire du produit de la location de la salle des fêtes, de loyers, de dons destinés à la commune et de versements de la société de chasse (CRC Bourgogne 29 février 1992 et 10 octobre 1996, Commune de Ravières) ; encaissement par la bibliothèque des recettes de la bibliothèque municipale sans création d'une régie de recettes (CC Polynésie française 30 mai 1995 et 12 septembre 1996, Commune de Ruturu) ; encaissement par une société du produit de l'emprunt souscrit par une commune, et règlement par celle-ci des annuités (CRC Corse 7 mai 1992 et 24 mars 1993, Commune d'Uza) ; encaissement sur un compte bancaire de participations départementales destinées à une école de musique municipale (CRC Alsace 12 janvier 1996 et 3 mai 1996, Commune de Sultz-sous-Forêts).

b) Pour un établissement d'enseignement :

Encaissement par un agent des recettes d'un point-telephone appartenant à l'établissement pour régler des factures de celui-ci (CTC Nouvelle Calédonie 1er septembre 1991 et 3 juin 1992, Institut universitaire de formation des maîtres) ; encaissement par une association du produit de la vente de publications financées par l'université (CRC Lorraine 19 octobre 1995 et 26 février 1997, Université de Nancy II) ; encaissement par une association (foyer socio-éducatif) des recettes, subventions notamment, destinées à un voyage pédagogique organisé par l'établissement (CRC Alsace 22 novembre 1996, Collège



ossier du mois

Emile Zola à Kingersheim) ;

c) Pour un établissement hospitalier :

Encaissement de recettes par un agent hospitalier non habilité, sommes détournées pour partie (CRC Aquitaine 30 mars 1994 et 6 octobre 1994, centre hospitalier régional de Bordeaux) ;

encaissement pour financer des dépenses de l'établissement du produit de la vente de matériels, d'indemnités de sinistre payées par des assurances, de frais de scolarisation de l'école d'infirmières, de dons, d'avoir auprès de fournisseurs (CRC Bretagne 21 avril 1994, 26 janvier et 9 mars 1995, Centre hospitalier général de Paimpol) ;

d) Pour un autre établissement :

Encaissement depuis 1981 par une association des produits de l'activité d'un centre d'aide par le travail (CRC Pays de Loire 9 juillet 1996, Commune de Savenay) ; encaissement par une entreprise de redevances d'incinération dues à la communauté urbaine pour régler des dépenses incombant à cet établissement (CRC Alsace 15 novembre 1996, Communauté urbaine de Strasbourg).

1.2 - Extraction irrégulière de deniers publics :

L'extraction irrégulière de deniers publics ne doit pas être confondue avec le paiement irrégulier de dépenses publiques qui peut engager la responsabilité du comptable public.

Elle survient le plus souvent à l'occasion de paiements réguliers en la forme, mais dont l'objet réel n'est pas celui révélé dans les pièces justificatives jointes au mandat. A l'occasion de tels « mandats fictifs », l'ordonnateur conserve, directement ou indirectement, la maîtrise de l'utilisation des fonds sortis de la caisse publique. Les fonds gardent le caractère de deniers publics, mais sont détenus et maniés par des personnes non habilitées, et soustraits aux contrôles du comptable public.

a) Ce type de gestion de fait recouvre tout

d'abord les mandatements de prestations fictives :

-mandatement à une société de transport de sommes correspondant à des prestations fictives (CRC Provence-Côte d'Azur 5 novembre 1991, Commune de Draguignan) ;
-utilisation de fausses factures par la directrice pour la prise en charge de dépenses personnelles (CRC Nord-Pas-de-Calais 28 mai 1993, Maison de l'enfance et de l'adolescence) ;

-versement à un adjoint d'indemnités destinées à être rétrocédées au député-maire qui ne pouvait légalement y prétendre (CRC Alsace 24 février 1995 et Cour des comptes 18 décembre 1995, Commune d'Illkirch-Graffenstaden) ;

-mandatement d'honoraires à une société financière pour des prestations fictives (CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur 12 juillet 1990, 24 juin et 10 septembre 1991 et Cour des comptes 9 juillet 1992, 1er avril et 6 mai 1993, 20 janvier 1994, Commune de Nice).

b) Il englobe également le cas des « subventions fallacieuses »

En vertu d'une jurisprudence constante, la subvention est considérée comme fallacieuse et son mandatement comme fictif, lorsque le bénéficiaire de la subvention est dépourvu de la personnalité morale : comité des fêtes (CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur 3 avril 1996 et 8 octobre 1996, Commune d'Eguilles) ; associations non déclarées en préfecture (CRC Champagne-Ardenne 24 janvier 1991 et 22 mai 1992, Commune de Moncornet).

Il en est de même lorsque la subvention n'est pas encaissée par le bénéficiaire : une subvention destinée à une association a été encaissée sur un compte ouvert au nom de celle-ci par le chef de cabinet du maire (CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur 15 novembre 1994 et 7 février 1995, Commune de Digne).

Il y a également mandat fictif quand l'ordonnateur conserve la maîtrise de la subvention versée, en particulier s'il en fait usage pour payer des dépenses relevant de la responsabilité de l'organisme qu'il dirige et non de l'objet social de la personne morale bénéficiaire de la subvention : prise en charge

par une association subventionnée de factures libellées au nom de la commune (CRC Rhône-Alpes 13 et 14 mai 1992 et Cour des comptes 29 avril 1993, Association Animation sociale grenobloise) ; redistribution de subventions à d'autres associations sur indications de l'ordonnateur (CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur 24 avril 1990 Commune de Salon-de-Provence) ; rémunération d'un agent public par le biais d'une association subventionnée (CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur 28 septembre et 23 novembre 1995 et 14 mars 1996, Syndicat mixte pour l'université de Toulon) ; subvention versée à une association par l'intermédiaire du CCAS, pour l'édition et la vente d'un livre dont le maire est l'auteur (CRC Languedoc-Roussillon 18 février 1993 et Cour des comptes 7 octobre 1993, Commune de Perpignan).

Ajoutons que fréquemment, le juge des comptes et le juge pénal ont à connaître du maniement irrégulier des fonds publics. Leurs procédures respectives qui n'ont pas le même objet sont indépendantes, toutefois leur collaboration ne peut que renforcer l'efficacité des dispositifs légaux de protection de l'ordre public financier (3).

M. Eric PEREZ,
Président de section honoraire de Chambre
Régionale des Comptes ;
Avocat spécialiste en droit public.

... Suite au prochain numéro ...

NOTES

1) Selon FJ. Fabre, les grands arrêts de la jurisprudence financière, Sirey 2ème ed. les gestions de fait étaient fréquentes dans les communes en raison d'une vieille habitude de dissimulation inséparable de la résistance des municipalités au pouvoir central.

2) Cour des comptes 15 octobre 1943, Hôpital-hospice d'Allauch et 16 avril 1959, Commune de vieille vigne Jur CdC.

3) Max Mbouhou, les gestions de fait à coloration pénale, AJDA 1er septembre 2003.

Forum En bref . . .

RÉUNION D'INFORMATION

Du mardi 16 avril 2013 à pierresvives

Vous pouvez retrouver l'intégralité de cette réunion relative à « L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE » sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.espaceinfo.tv/>

COLLOQUE

Le jeudi 6 juin 2013 de 8h45 à 17h30
et le vendredi 7 juin 2013 de 8h30 à
12h00 à pierresvives :

le Conseil Général de l'Hérault vous invite à participer à un colloque sur le thème :
« Les conséquences de la crise financière pour les collectivités territoriales : le principe de libre administration remis en cause par leur situation financière ? Regards croisés juridiques, économiques et financiers ».

Principaux partenaires :
Université Paris Est-Créteil
IPAG de l'Université de
Montpellier 1,
CNFPT.

Inscriptions et informations à
l'adresse suivante :
pierresvives@cg34.fr.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 15 MAI 2013

ELECTIONS LOCALES : les nouvelles règles.

Elections municipales :

En mars 2014, le seuil de population au delà duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec obligation de parité est fixé à 1 000 habitants (au lieu de 3 500) lors des prochaines élections municipales.

Quelque soit le seuil démographique de la commune, une déclaration de candidature sera obligatoire, au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Le nombre de conseillers municipaux des communes de moins de 100 habitants est réduit à 7 (au lieu de 9).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection directe des conseillers communautaires sera par fléchage. En revanche, dans les communes de moins de 1000 habitants, ils seront désignés parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau.

Enfin, la loi prévoit que les collaborateurs de cabinet ne pourront être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions depuis moins de six mois (article L.231 du code électoral).

Elections départementales :

En mars 2015, les conseillers départementaux seront élus au scrutin majoritaire binominal mixte. Ce nouveau mode de scrutin est destiné à garantir la parité et nécessite par ailleurs un redécoupage des cantons dont le nombre sera divisé par deux.

[Loi n° 118 adoptée en lecture définitive par l'Assemblée Nationale le 17 avril 2013](#)

(en attente de publication au JO).

AIDE A L'ELECTRIFICATION RURALE

Les communes ou EPCI de moins de 2000 habitants et non comprises dans une unité urbaine de 5000 habitants qui organisent leur réseau électrique peuvent solliciter une subvention à hauteur de 80% pour la réalisation des travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement, de sécurisation ou encore de travaux de renforcement ou d'enfouissement consécutifs à des intempéries tels que prévus par l'article L 2224-31 I alinéa 7 du CGCT.

Les droits à subvention dans le cadre de ce programme principal sont répartis pour chaque département par décision du Ministère chargé de l'énergie, après avis du Conseil de l'électrification rurale.

Des subventions sont également prévues dans le cadre d'un programme spécial pour la réalisation des opérations de production décentralisée à partir d'énergie renouvelable pour les sites isolés ou de maîtrise de l'énergie dans les communes rurales.

Les conditions d'éligibilité de ces programmes d'aide d'Etat à l'investissement sont précisées par un arrêté du 27 mars 2013, qui vous pouvez retrouver sur notre site www.cfmel.fr à la rubrique Actualités.

[Décret n°2013-46 du 13 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale,](#)
JO 16 janvier p.1040
[Arrêté d'application du 27 mars 2013, JO 9 avril p.5832.](#)

Jurisprudences

ADMINISTRATION

MÊME SI LE DESTINATAIRE REFUSE DE SIGNER LA NOTIFICATION D'UN ACTE QUI LUI A ÉTÉ REMIS EN MAINS PROPRES, LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX COURT À COMPTER DE CETTE NOTIFICATION, A CONDITION QU'ELLE COMPORTE LA MENTION DU REFUS ET LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.

CE, 25 mars 2013, req. n° 352586, SIIM 94.

(...) 1. Considérant que, par une première demande, M.B..., agent de l'Établissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne (SIIM 94), a demandé au tribunal administratif de Melun la condamnation de son employeur à lui verser les sommes qu'il estimait lui être dues au titre d'un rappel d'indemnités de résidence et de supplément familial de traitement pour la période du 1er juillet 2002 au 30 septembre 2006 ; que, par une seconde demande, il a demandé au tribunal, d'abord, l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2006 par lequel le président de l'établissement public a réduit le taux de la prime de travaux qui lui était attribuée et supprimé la prime de fonction informatique dont il bénéficiait jusqu'alors, ensuite, la condamnation de l'établissement public à lui verser les sommes dont cette décision l'avait, selon lui, illégalement privé et, enfin, l'annulation de la décision du 17 juin 2008 rejetant son recours tendant à la réparation des conséquences de la modification de son régime indemnitaire ; que, par le jugement attaqué du 28 juin 2011, le tribunal administratif de Melun, après avoir joint ces deux demandes, a, pour l'essentiel, accueilli les conclusions de M. B...; que l'établissement public demande l'annulation de ce jugement en tant qu'il lui est défavorable ; (...)

(...) Sur les conclusions dirigées contre le jugement attaqué en tant qu'il a statué sur la seconde demande de M.B... :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'établissement public soutenait que l'arrêté du 12 octobre 2006 avait été remis en mains propres à M. B...le 27 octobre suivant, que l'intéressé avait, lors de cette remise, refusé d'apposer sa signature sur cette décision et que les conclusions tendant à l'annulation de celle-ci, enregistrées le 12 août 2008 au greffe du tribunal administratif, étaient tardives ; que, pour rejeter cette fin de non-recevoir, le tribunal administratif a estimé que la mention « refus de signer la notification le 27 octobre 2006/une signature/par délégation, Denis Hayat, directeur général », portée sur l'exemplaire de l'arrêté produit par le requérant, ne suffisait pas, à elle seule, à établir que cette décision lui aurait été notifiée le 27 octobre 2006, aux motifs que le requérant faisait valoir qu'il n'avait pas été destinataire de l'arrêté avant la réponse à sa demande indemnitaire du 9 avril 2008 adressée au président de l'établissement public et qu'il n'avait jamais refusé de signer les décisions dont il était destinataire ; qu'en statuant ainsi, alors que cette mention faisait foi jusqu'à preuve contraire et que le requérant s'était borné à en contester l'exactitude sans faire état d'aucune circonstance précise, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'établissement public est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement attaqué, en tant qu'il a statué sur la seconde demande de M.B... ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions portées sur l'arrêté du 12 octobre 2006, dont l'exactitude ne peut être mise en doute par de simples dénégations, que M. B... s'est vu remettre cet acte en mains propres le 27 octobre 2006, date à laquelle il a refusé de le signer ; qu'au bas de cet arrêté figurait l'indication, suffisante, s'agissant de la compétence du juge administratif de droit commun, que « les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification » ; que, par suite, ayant reçu notification de l'arrêté le 27 octobre 2006, M. B...ne peut valablement soutenir que le délai de recours n'aurait pas couru à compter de cette date, faute pour cette décision de comporter l'indication des voies et délais de recours ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté, présentées le 12 août 2008 devant le tribunal administratif, sont tardives et, dès lors, irrecevables ;

9. Considérant, d'autre part, que les conclusions de M. B...tendant à ce que l'établissement public soit condamné à réparer les conséquences de la modification de son régime indemnitaire n'ont pas d'autre objet que le versement par l'établissement public des sommes que M. B... estime lui être dues en raison de l'illégalité de l'arrêté du 12 octobre 2006 ; que les conclusions dirigées contre cet arrêté sont, ainsi qu'il a été dit, irrecevables ; que cet arrêté est donc devenu définitif, de même que les conséquences pécuniaires qui en sont inséparables ; que, par suite, les conclusions de M. B...tendant à l'annulation de la décision du 17 juin 2008 refusant de lui accorder les sommes qu'il réclamait à ce titre ne peuvent qu'être rejetées

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la seconde demande présentée par M. B...devant le tribunal administratif doit être rejetée, de même que les conclusions, présentées par l'intéressé tant devant le Conseil d'Etat que devant le tribunal administratif, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B...la somme que l'établissement public a demandées au titre des mêmes dispositions devant le tribunal administratif ;

DECIDE :

(...) Article 2 : Le jugement du 28 juin 2011 du tribunal administratif de Melun, en tant qu'il a statué sur la demande de M. B...enregistrée sous le n° 0806208, est annulé.

Article 3 : La demande de M. B...mentionnée à l'article 2 et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de l'Établissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne, présentées devant le tribunal administratif au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Questions



ENVIRONNEMENT

Règlementation en matière d'éclairage public et dispositions relatives à la diminution des factures y afférentes.

Réponse du Ministère de l'Écologie publiée au JO Sénat le 04/04/2013, p. 1078.

Limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie conjointement est une des préoccupations du Gouvernement. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a publié fin janvier un arrêté limitant fortement l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux et façades de ces mêmes bâtiments) dès le 1er juillet 2013. Cet arrêté permet de réduire l'empreinte de l'éclairage artificiel sur l'environnement nocturne. Les éclairages artificiels nocturnes peuvent en effet constituer une source de perturbations significatives pour les écosystèmes, en modifiant la communication entre espèces, les migrations, les cycles de reproduction ou encore le système proie-prédateur. L'impact de la lumière artificielle nocturne sur le sommeil, en perturbant l'alternance jour-nuit, a également fait l'objet de réflexions par l'Institut national du sommeil et de la vigilance (INSV), qui proposera des actions courant 2013. Ce texte fait ainsi de la France l'un des pionniers en Europe dans ce domaine. Il constitue également une mesure de sobriété énergétique. Estimées à 2TWh par an par l'ADEME, les économies d'énergie attendues équivalent à la consommation électrique annuelle d'environ 750 000 ménages. Cette disposition permet d'éviter le rejet chaque année de 250 000 tonnes de CO². Un bilan du dispositif sera réalisé en janvier 2014. En ce qui concerne l'éclairage public, qui représente un poste de dépense communal non négligeable, le cadre législatif français attribue au maire, au

titre de ses pouvoirs de police, la responsabilité du service public d'éclairage extérieur (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Ce service concerne les espaces publics qui ont vocation à être utilisés la nuit. Cette responsabilité n'est pas une obligation : il appartient au maire de décider quel espace doit recevoir un éclairage artificiel ou non, selon les usages et règles de l'art en vigueur. Pour les petites communes, l'extinction en milieu de nuit commandée par horloge astronomique est le moyen le plus simple pour faire des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance. C'est en outre le seul dispositif permettant l'arrêt total de la pollution lumineuse. Un dispositif de subventions pour la rénovation de l'éclairage public des communes de moins de 2 000 habitants a été mis en place en décembre 2011. La mesure concerne les 31 900 communes de moins de 2 000 habitants qui regroupent plus de 25 % de la population française (15 millions de personnes). Celles-ci ont une capacité d'investissement limitée et leurs infrastructures d'éclairage public, notamment les armoires électriques placées sur la chaussée, sont souvent très vétustes. Cette mesure vise à traiter prioritairement les luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (voire à incandescence) qui sont les plus énergivores et représentent un tiers du parc français d'éclairage public et une proportion encore plus importante dans les petites communes. Ces lampes équipent très majoritairement les luminaires de type « boule » qui participent par ailleurs grandement aux nuisances lumineuses. Les objectifs de cette action sont donc multiples : accélérer le taux de rénovation du parc vétuste de l'éclairage public en France par la mise en place d'opérations exemplaires ; réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage public des communes concernées, au moins d'un facteur 2 ; réduire la pointe d'appel d'électricité : aujourd'hui le pic de puissance appelée à la tombée de la nuit pour l'ensemble de l'éclairage public est de 1 260 MW. Les communes qui rénovent leur éclairage peuvent réduire de plus de 25 % leur appel de puissance ; anticiper le règlement européen qui implique un retrait du marché des lampes à vapeur de mercure

haute pression en avril 2015, sachant que le délai de disparition des équipements en place sera ensuite d'au moins 10 ans ; préserver l'emploi : les équipements d'éclairage public sont fabriqués essentiellement en France et installés par des entreprises établies en France ; réduire les nuisances lumineuses. Ce dispositif est animé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et les demandes de subventions sont instruites par ses directions régionales. Plus précisément, sont éligibles à ces aides : les communes de moins de 2 000 habitants et les maîtres d'ouvrages réalisant les travaux dans une ou plusieurs communes de ce type (notamment les syndicats d'énergie et les régies œuvrant pour une ou plusieurs communes). Pour encourager les opérations les plus ambitieuses en termes d'économies d'énergie, l'aide est proportionnelle à l'objectif affiché de points lumineux rénovés et de réduction des consommations. L'objectif minimum de réduction des consommations pour la part de l'éclairage public rénovée, pour bénéficier d'une aide ADEME, doit être supérieur à 50 %. Dans le but de simplifier la gestion des dossiers, l'aide est calculée sur la base d'un forfait par point lumineux rénové, pouvant comprendre notamment des travaux sur l'armoire électrique, des travaux de voirie, ou encore les systèmes de gestion de l'éclairage. Les subventions sont accordées pour un nombre maximum de 50 points lumineux. Ce plafond de subvention s'entend par commune. Le montant d'aides accordé par point lumineux sera de 360 € HT pour un objectif de réduction des consommations d'un facteur 2. En outre, quelques opérations exemplaires permettant de diviser par trois ou quatre les consommations des parties rénovées seront plus fortement soutenues. Dans ce cadre, les niveaux d'aides par point lumineux seront plafonnés respectivement à 1 600 € HT pour le facteur 3 et 3 000 € HT pour le facteur 4. Au vu du bilan qui pourra être fait de l'application de ce dispositif récent, le Gouvernement se réserve le droit d'y apporter les modifications utiles pour accompagner efficacement les petites communes en matière de maîtrise de leurs consommations d'éclairage public, notamment à l'issue du débat sur la transition énergétique voulu par le président de la République,

Réponses

actuellement en cours dans les territoires, et qui débouchera sur une loi de programmation de la transition énergétique dès 2013.



FUNÉRAIRE

En cas de conflit familial, le maire doit surseoir à statuer sur la demande d'exhumation et renvoyer la famille devant le juge judiciaire.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JOAN le 16/04/2013, p. 4233.

Les exhumations à la demande des familles sont régies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. Il prévoit que l'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne décédée qui doit justifier auprès de la mairie de son état civil, de son domicile et de sa qualité. Le maire de la commune du lieu d'exhumation doit s'assurer de la qualité de plus proche parent avant de délivrer l'autorisation d'exhumer. La notion de plus proche parent peut poser des difficultés, aucun ordre n'étant préétabli. Une fois les vérifications effectuées, le maire doit délivrer l'autorisation, sans rechercher l'accord de l'ensemble de la famille. Le maire ne peut s'opposer à une demande d'exhumation que pour un motif d'ordre public lié au bon ordre et à la décence du cimetière. Lorsqu'il est informé d'un conflit familial, il a la faculté de surseoir à statuer et de renvoyer les parties devant le juge judiciaire afin que celui-ci tranche le différend. Le juge détermine, à défaut d'une manifestation expresse de la volonté du défunt, quelle est la personne la plus proche de ce dernier et la plus à même de connaître ses volontés et en conséquence de décider d'un transfert de sépulture. Dans la mesure où la jurisprudence admet que l'un des parents puisse s'engager sur l'honneur au nom de ceux appartenant au même degré de parenté démontrant ainsi qu'aucun d'eux n'est

susceptible de s'opposer à l'exhumation (CE, 9 mai 2005, n° 262977) et où le juge judiciaire peut être saisi afin de trancher les différends dans le cas où s'élèverait au sein de la famille une opposition à la demande d'exhumation, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

Règlementation applicable aux opérations de translation de sites cinéraires.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 18/04/2013, p. 1274.

La translation des cimetières est encadrée par les articles L. 2223-6 à L. 2223-8 et R. 2223-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment l'interdiction de faire usage du cimetière fermé pendant cinq ans et la possibilité de ne l'aliéner qu'après dix années à compter de la dernière inhumation. En l'absence de renvoi, ces articles ne sont cependant pas applicables à la translation des sites cinéraires. S'agissant de la translation des sites cinéraires, le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a introduit un nouvel article R. 2223-23-1 dans le code précité. Il prévoit qu'en cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques. Cet article a transposé aux sites cinéraires les principes applicables aux concessions en cas de translation de cimetière posés par l'article R. 2223-10 du code précité. Dans ce cadre, et en l'absence d'autres dispositions spécifiques, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à la translation des sites cinéraires d'un cimetière à un autre ou au déplacement d'un tel site au sein du même cimetière sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public et que les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil prévoyant que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » soient respectées.



EAU POTABLE

Non application aux communes du principe de plafonnement de la facturation d'eau, en cas de fuites après compteur.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 11/04/2013, p. 1172.

Le principe de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite indétectable (canalisation enterrée par exemple) a été introduit par l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce plafonnement est limité par la loi aux locaux d'habitation. Conformément à la loi, un décret en Conseil d'État est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de cette disposition. Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur est paru au Journal officiel du 26 septembre 2012. Il précise les délais et les obligations d'information des abonnés ainsi que les implications sur les obligations respectives de la collectivité et du comptable sur le recouvrement des factures correspondantes. Ce décret ne fait que préciser les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 17 mai 2011, et ne peut en aucun cas étendre le bénéfice de ce dispositif aux locaux appartenant aux collectivités territoriales, ou aux locaux à usage professionnel. Cette évolution nécessite une modification par voie législative.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

URBANISME

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA TROISIÈME PARTIE (ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES) DU CODE DE L'URBANISME. JO DU 7 AVRIL 2013.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2013 RELATIF AU CONTENU ET AUX MODALITÉS DE RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE. JO DU 3 AVRIL 2013.

INSTRUCTION DU 15 AVRIL 2013 RELATIVE À L'URBANISME À PROXIMITÉ DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ. MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE - NOR : DEVP1309892J

LOGEMENTS

DÉCRET N° 2013-315 DU 15 AVRIL 2013 RELATIF AUX CONDITIONS D'ALIÉNATION DES TERRAINS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT EN VUE DE LA RÉALISATION DE PROGRAMMES DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DU FONCIER INSTITUÉE À L'ARTICLE L. 3211-7 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES. JO DU 16 AVRIL 2013.

CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 2013 MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS. PREMIER MINISTRE.

ÉLECTRIFICATION RURALE

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2013 PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2013-46 DU 14 JANVIER 2013 RELATIF AUX AIDES POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE. JO DU 9 AVRIL 2013 - NOR : DEVR1305608A.

DÉCHETS

DÉCRET N° 2013-301 DU 10 AVRIL 2013 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS. JO DU 12 AVRIL 2013.

FINANCES

DÉCRET N° 2013-363 DU 26 AVRIL 2013 RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES. JO DU 28 AVRIL 2013.

CIRCULAIRE DU 18 AVRIL 2013 RELATIVE À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2013. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DGCL - NOR : INTB1310146C.

CIRCULAIRE DU 18 AVRIL 2013 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION POUR L'EXERCICE 2013. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DGCL - NOR : INTB1310096C.

CIRCULAIRE DU 9 AVRIL 2013 RELATIVE À LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - NOR : BUDD1307144C.

PLAN CANICULE

INSTRUCTION DU 10 AVRIL 2013 RELATIVE AU PLAN NATIONAL CANICULE 2013. NOR : AFSP1309407J.

MARCHÉS PUBLICS

CIRCULAIRE DU 15 AVRIL 2013 RELATIVE À L'APPLICATION DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL ET HOSPITALIER DU DÉCRET N° 2013-269 DU 29 MARS 2013 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - NOR : BUDE1308483J.

ÉNERGIES

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2013 FIXANT LES CRITÈRES ET BARÈME DE PARTICIPATION MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 321-8 DU CODE DE L'ÉNERGIE. NOR : DEVR1309052A - JO DU 20 AVRIL 2013.

FONDS EUROPEENS

CIRCULAIRE DU 19 AVRIL 2013 RELATIVE À LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS DE LA PROCHAINE GÉNÉRATION. NOR : PRMX1310503C.

INDEMNITÉS DES ÉLUS

DÉCRET N° 2013-362 DU 26 AVRIL 2013 RELATIF AUX CONDITIONS D'AFFILIATION DES ÉLUS LOCAUX AU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. JO DU 28 AVRIL 2013.

CIRCULAIRE DU 13 FÉVRIER 2013 RELATIVE AU BARÈME DE LA RETENUE À LA SOURCE LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2013. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1302972C.

RÉGIE

DÉCRET N° 2013-362 DU 26 AVRIL 2013 DE RECENSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE L'INDEMNITÉ AUX RÉGISSEURS DES POLICES MUNICIPALES. JO DU 28 AVRIL 2013.

CIRCULAIRE DU 29 MARS 2013 DE RECENSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE L'INDEMNITÉ AUX RÉGISSEURS DES POLICES MUNICIPALES. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTB1307396C.

GENS DU VOYAGE

CIRCULAIRE DU 23 AVRIL 2013 PRÉPARATION DES STATIONNEMENTS ESTIVAUX DES GRANDS GROUPES DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : INTD1307138C.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL